

# Règlement des concours

1. En participant à un concours, les organisateurs, les juges et les exposants s'engagent à respecter sans aucune réserve et à faire respecter par les personnes qui les accompagnent le "Règlement des Concours" et, en ce qui concerne les questions vétérinaires et le dopage, le Règlement Vétérinaire de la FEI. Les accompagnateurs comprennent, entre autres, les représentants des organisateurs, les entraîneurs, les présentateurs et les assistants des personnes susmentionnées.

Ils se soumettront à la juridiction de la Commission Disciplinaire (DC), de la Commission Disciplinaire Permanente (SDC) et de la Commission des Appels de l'ECAHO (EAC).

Les organisateurs n'ont pas le droit d'introduire des règles qui sont en contradiction avec le "Règlement des Concours" de l'EAHSC. La personne qui a signé le formulaire d'engagement sera considérée comme la personne responsable du cheval en question. Si essentiel, ledit règlement sera interprété dans le cadre des dispositions de la législation suisse.

Les organisateurs n'ont pas le droit d'introduire des règles qui sont en contradiction avec le "Règlement des Concours" de l'EAHSC.

2. Les chevaux devront se présenter au concours avec un passeport contenant l'ensemble de ses vaccinations. Les chevaux en provenance d'un pays qui n'émet pas de passeport, doivent se présenter avec un document officiel d'enregistrement incluant une description graphique de l'animal et l'ensemble des ses vaccinations. Si pour une raison ou pour une autre, le passeport d'un cheval participant au Show est au service des stud-books, une lettre de l'autorité compétente attestant de cela doit être fournie avec la photocopie du passeport, incluant la description et les vaccinations.

## L'organisateur du concours

3. L'organisateur du concours se réserve le droit de refuser une inscription, en motivant par écrit sa décision.

4. L'organisateur devra publier un catalogue du concours. Le nom de chaque cheval doit apparaître dans le catalogue, tout comme les noms du père, de la mère, (et du grand-père maternel si possible), la date de naissance, la robe, et les noms de l'éleveur et du propriétaire. Si le nom d'un cheval ne figure pas dans le catalogue, sa participation au concours ne sera autorisée que si l'exposant n'est pas responsable de cette omission ; la décision à ce sujet reviendra à la Commission Disciplinaire. Le catalogue contiendra par ailleurs:

- Le Règlement des Concours,
- Le système de jugement utilisé, les règles applicables en cas d'ex-æquo et le règlement des championnats.
- Pour les concours qui ont lieu hors d'Europe (telle que définie dans la Constitution de l'ECAHO, Art.3.2) : le montant\* total des primes financières et leur répartition.
- Pour les concours qui ont lieu en Europe, dans les pays où les primes financières sont permises (telle que définie dans la Constitution de l'ECAHO, Art.3.2) : le montant total des primes financières autorisé est de 5000 €

5. Les classes ne peuvent pas être fractionnées, à moins que plus de 16 chevaux ne soient inscrits. La combinaison d'une classe avec la classe d'âge immédiatement suivante du même sexe n'est admise si le nombre de chevaux engagés pour la classe concernée est inférieur à trois.

6. a) Aucune indication concernant l'identité des chevaux, leurs pedigrees, leurs performances antérieures ou leurs propriétaires ne sera annoncée pendant le jugement. Il est toutefois permis d'annoncer ces informations une fois que les notes du cheval sont connues.

b) Les organisateurs ne doivent pas publier de détails concernant les exposants ou leurs chevaux à la presse (exception décrite plus bas) avant que le catalogue ne soit en vente sur le terrain du concours. Les catalogues ne seront pas mis en vente avant le jour précédant le concours.

7. Les membres de l'équipe organisatrice du concours ne pourront en aucun cas exercer les fonctions de juges ou faire partie du Comité Disciplinaire.

8. L'organisateur du concours devra assurer une rotation adéquate des juges.

9. Les organisateurs du concours devront prévoir le transport, l'hébergement et les repas pour les juges, les membres de la Commission Disciplinaire, les chefs de piste et les autres officiels ECAHO. Lorsqu'un juge, un membre de la Commission Disciplinaire ou un chef de piste annule l'invitation une fois que toutes les dispositions ont été prises pour son voyage, il devra prendre en charge tous les coûts résultant de la réservation.

10. Il est interdit aux organisateurs d'offrir et aux juges, aux membres de la Commission Disciplinaire et aux chefs de piste d'accepter de la part des organisateurs des dons cadeaux sous la forme de frais de déplacement ou d'argent comptant. Les dons en matériel sont acceptés.

## **Juges**

11. Les juges faisant partie de la liste de l'EAHSC et les juges invités à juger lors des concours affiliée à l'ECAHO s'engagent à faire preuve dans leur jugement de la plus grande honnêteté et intégrité et à exercer leur fonction de juges en faisant référence uniquement aux principes de l'ECAHO et en gardant à l'esprit le bien-être des chevaux.

12. Les juges ne doivent pas consulter le catalogue du concours ni avant, ni durant le concours dans lequel ils exercent.

13. a) Les juges désignés pour un certain concours devront s'abstenir de juger, en pleine connaissance de cause, des chevaux faisant l'objet d'un conflit d'intérêts réel ou présumé.

Aucun juge désigné ne peut présenter, monter, atteler ou tenir un cheval inscrit pour le concours.

b) Les exposants devront faire état dans le formulaire d'inscription des éventuels conflits d'intérêt réels ou présumés concernant l'un des juges faisant partie du jury du concours. Tout exposant qui ne déclarerait pas un conflit d'intérêt perdra l'intégralité de ses frais d'engagement et ne sera pas autorisé à présenter le cheval en question.

c) Les organisateurs devront refuser toute inscription au sujet de laquelle un conflit réel ou présumé concernant l'un des juges nommés a été mentionné, sauf si un juge de réserve est disponible.

14. Il y a conflit d'intérêt réel ou présumé lorsque l'un des chevaux jugés :

- Est entraîné ou présenté par un membre de sa famille,
- A été acheté ou vendu par le juge en tant que propriétaire ou agent,
- Appartient en tout ou en partie à un juge ou à un membre de la famille du juge ou à un associé du juge dans une affaire traitant des chevaux arabes,
- A été loué par le juge à tout moment
- A été élevé par le juge ou appartient à un élevage au sein duquel le juge travaille ou a travaillé,
- A été régulièrement entraîné, examiné ou traité par le juge dans un cadre professionnel,
- Fait l'objet d'une négociation de vente/achat ou location en cours, ou d'un plan d'achat prévisionnel auquel le juge participe.

En cas de doute, la décision de la Commission Disciplinaire fera foi.

15. Sur la piste, toute communication entre juges et exposants avant la remise des prix a lieu par l'intermédiaire du chef de piste.

16. Les juges pourront refuser d'attribuer un prix ou un titre s'ils estiment que le concurrent ne mérite pas le prix ou le titre en question.

17. Le ou les juges s'il y en a plusieurs, pourront demander au commissaire de ring de montrer un carton jaune ou rouge au présentateur en cas d'abus ou d'inconduite.

## **Présentation en main**

18. Tous les présentateurs sur les concours A et Title doivent être en possession d'un permis de présentation valable pour prendre part au concours.

19. Toute personne présentant un cheval doit être convenablement vêtue. Est admis tout vêtement qui est d'usage dans le pays d'origine de la personne en question. Les vêtements portés par les présentateurs des chevaux ne sont pourvus d'aucune marque distinctive qui pourrait donner des renseignements concernant le cheval présenté.

20. Les juges pourront refuser de juger un cheval rétif et lui demander de se retirer par l'intermédiaire du chef de piste.

21. Les juges peuvent demander au présentateur d'un cheval, par l'intermédiaire du chef de piste, de lui ouvrir la bouche ou de lui lever un pied pour l'inspecter.

22. Les concurrents seront jugés à l'arrêt, au pas et au trot. Les présentateurs qui ne respectent pas les instructions du chef de piste à ce sujet pourront recevoir un carton jaune/ rouge de la part du panel des juges ou du chef de piste.

23. a) Les chevaux devront être présentés au paddock au plus tard 10 minutes avant le début de leur classe.

b) Les concurrents qui se présentent trop tard pour participer au défilé autour du ring seront exclus de leur classe.

24. Les étalons et poulains âgés de trois ans et plus doivent être présentés avec un bridon et un mors convenables qui sont à la fois sûrs et confortables pour le cheval. Tous les bridons de présentation sans mors doivent également être sûrs et confortables pour le cheval. Tout cheval rétif sera exclu de la carrière de présentation et disqualifié.

25. a) Un cheval qui s'échappe du paddock fera l'objet d'une pénalité à la discrétion de la Commission Disciplinaire.

b) Un cheval qui s'échappe du ring de présentation devra poursuivre sa présentation. S'il s'échappe une deuxième fois, il sera disqualifié.

26. vide

## **Régularité des allures**

27. Lorsque le cheval boite, les juges peuvent juger et classer le cheval en question. Les juges peuvent renvoyer un cheval si son infirmité est telle que la présentation peut lui infliger une souffrance.

28. Vide

## **Maquillage des chevaux présentés**

29. Il est interdit de changer la couleur naturelle de la peau, des poils ou des sabots. Sont interdits: peinture et vernis incolores pour sabots, teintures pour crins et poils, spray à paillettes et interventions cosmétiques, y compris la greffe de peau. Note : Il est permis d'utiliser de l'huile pour sabots, de la vaseline ou de l'huile et de la craie sur les jambes blanches.

30. Il est interdit d'appliquer des méthodes artificielles afin de dilater les yeux du cheval ou de modifier ses allures naturelles ou son comportement par l'enrichissement de son sang en oxygène ou par l'utilisation de poids ou de fers alourdis, ou par quelque traitement électrique ou chimique que ce soit avant ou pendant le concours. Brûlures, incisions ou autre marques sur le corps d'un cheval à des endroits et dans des positions qui pourraient indiquer qu'une méthode proscrite a été utilisée seront considérés par la CD, avec l'avis du vétérinaire, comme une raison suffisante pour exclure un cheval de la compétition.

31. a) Dans les concours modèle et allures les chevaux peuvent être tondu entièrement ou en partie à l'exception des cils qu'il est interdit de couper et de l'intérieur des oreilles qui ne doit pas être rasé. Les poils tactiles autour du nez, des naseaux et des yeux doivent être laissés tels quels.

Il n'est pas permis d'enlever les poils autour des yeux par le rasage ou par tout autre moyen, ni de colorer artificiellement la peau de cette zone. Les chevaux ne répondant pas à ces critères ne seront pas autorisés à participer.

b) Tout moyen par lequel l'on pourrait changer l'apparence naturelle d'un cheval est proscrit sur le terrain du concours. Sont interdits tous colliers à sudation, supports de queue, entraves ou poids. Les exposants utilisant ce matériel sur le terrain du concours seront exclus par le CD pour la durée du concours.

32. vide.

## **Mauvais traitements**

33. Dans toute l'enceinte du concours et dans les écuries, l'utilisation excessive de la cravache, la stimulation excessive par bruit ou intimidation, faire voler un cheval autour de soi de manière excessive, l'utilisation d'appareil de choc électrique ou l'affliction de douleurs par tout autre moyen sont interdites en permanence.

34. Les infractions ci-dessus peuvent être sanctionnées par un carton rouge ou jaune

## **Avertissements**

35. Avertissements verbaux: Les membres des CD, le chef de piste, le commissaire (steward) ou les responsables du concours pourront émettre des avertissements verbaux. Ces avertissements ne sont pas enregistrés dans le rapport du CD.

36. Des cartons jaunes et rouges pourront être émis par les CD au paddock et sur la piste. Il s'agit d'avertissements publics, visibles, qui viennent sanctionner des infractions commises par les présentateurs des chevaux. La date et l'infraction seront enregistrées sur le permis du présentateur et dans le rapport de la CD et seront rendues publiques par une annonce faite pendant le concours et sur le site web de l'ECAHO et ou par les moyens usuels de communication de l'ECAHO. (supprimé sera enregistré sur la licence du présentateur").

37. Un carton jaune pourra être émis en cas d'infraction ultérieure commise après un avertissement verbal ou même en l'absence d'un avertissement verbal préalable.

38. Un carton rouge pourra être émis si une autre infraction de présentation est commise pendant le concours. La personne qui s'est rendue coupable de l'infraction ne pourra plus présenter d'autres chevaux pendant le reste du concours. Le cheval présenté par un présentateur ayant reçu un carton rouge pourra être présenté par un autre présentateur à la fin de la classe.

En cas de grave infraction concernant de mauvais traitements ou un comportement dangereux, les membres de la CD pourront émettre un carton rouge sans avertissement préalable.

39. Le non respect par le présentateur du cheval des instructions d'un membre de la Commission

Disciplinaire, d'un juge, d'un chef de piste ou d'un autre responsable du concours pourra être immédiatement passible d'un carton rouge ou jaune.

40. Les chevaux présentant des signes de maladie ne peuvent pas participer à un concours, selon la décision du vétérinaire CD.

Si le vétérinaire du CD diagnostique les symptômes d'une maladie contagieuse, le cheval en question doit être mis en quarantaine immédiatement et ne pourra pas participer au concours.

41. Les règles en matière de vaccinations pour les concours requièrent des rappels à intervalles de 12 mois ou inférieures lorsque les autorités nationales/locales le requièrent. Cette information sera spécifiée sur le formulaire d'inscription (voir annexe – Vaccination grippe équine).

42. Tous les traitements vétérinaires sur le concours doivent être conduits conformément aux règlements vétérinaires de la FEI. La personne responsable du cheval demandera au vétérinaire traitant le cheval de compléter un formulaire de traitement et le présentera au CD vétérinaire sur le concours. Tout traitement qui aura été administré immédiatement avant le Show devra être reporté sur le formulaire de traitement par le vétérinaire et présenté au CD dès l'arrivée du cheval au Show.

43.a) Il est défendu d'administrer au cheval, de manière intentionnelle ou non, toute substance (y compris des irritants appliqués sur la peau ou les muqueuses ou des produits mydriatiques dans les yeux) ne pouvant être considérée comme une nourriture normale et susceptible de modifier les performances, le comportement et les allures du cheval.

b) Le CD peut demander des examens chimiques de n'importe quel cheval ;

c) Les juges peuvent demander au CD de tester n'importe quel cheval. (Voir la section « Contrôle médicamenteux »)

## **Réclamations**

44. Tout organisateur, juge désigné, chef de piste, exposant ou propriétaire d'un cheval inscrit au concours pourra déposer une réclamation concernant une prétendue violation des règles de la EAHSC, contenues dans le « Blue Book ». Une réclamation concernant un cheval ou un présentateur doit être réalisée par écrit dans l'heure suivant la violation du règlement. Toute autre réclamation, à l'exception des réclamations à l'encontre des juges ou tout autre officiel du concours, responsable du concours inclus, devra être déposée par écrit avant la fin du concours. Une caution de 200 euros, ou d'un montant équivalent en devise locale, sera déposée auprès de la CD et pourra être retenue et confisquée en faveur de l'ECAHO, si la réclamation est considérée non fondée à la discrétion de la CD.

45. Toute réclamation à l'encontre d'un juge ou de tout autre officiel du concours, organisateurs inclus, devra être déposée par écrit et signée par deux personnes. De telles réclamations doivent contenir des preuves et doivent être envoyées au Secrétaire Général de l'ECAHO avec le nom complet et l'adresse du plaignant, dans les trois jours suivants le concours. Une caution de 300 € devra être versée, conformément aux instructions et au délai donné par le Secrétaire Général. La procédure sera menée en accord avec les Règles des Commissions disciplinaires, articles 19 et suivants.

## **Annexe**

Vaccination contre la grippe équine pour tous les chevaux engagés dans un concours ECAHO

1. Tous les chevaux doivent avoir reçu une primo vaccination sous la forme de deux injections espacées de 21 à 92 jours maximum.

Les poulains devraient recevoir leur primo vaccination à l'âge de 6 mois. C'est la responsabilité du propriétaire qui est engagée s'ils sont présentés avant que la primo vaccination soit effectuée.

2. Ensuite une troisième injection, appelée premier rappel de vaccination, doit être administrée dans les 7 mois suivant la seconde injection de la primo vaccination. Les chevaux ayant reçu les deux

injections de primo vaccination peuvent participer à des concours ECAHO jusqu'à 7 mois après la deuxième injection.

3. Les chevaux ayant correctement reçus leur primo vaccination avant 2009 ne sont pas soumis à l'obligation de la troisième injection, sous condition qu'il n'y ait pas eu d'irrégularité dans le cycle de vaccination.

4. Les rappels de vaccination doivent être administrés dans les 12 mois suivants la dernière injection, ou des intervalles plus courts si les autorités locales ou nationales le requièrent.

5. Aucune injection ne doit être réalisée dans les 7 jours précédant la date d'arrivée sur la manifestation ECAHO.

6. Les vaccins doivent être réalisés par un vétérinaire. Les détails du vaccin, numéro de série, date et voie d'administration, doivent être enregistrés dans le passeport, avec la signature et le tampon du vétérinaire ayant procédé à la vaccination.

7. L'ajout des détails de vaccination dans un nouveau passeport ou un duplicata : si l'historique de vaccination d'un cheval est très long, le vétérinaire pourra établir le constat suivant :

« L'historique de vaccination de ce cheval est correct en date du ... (ajouter la date de la dernière injection) », avec la signature et le tampon du vétérinaire.

8. Sanctions pour les irrégularités de vaccination, considérant un intervalle de 12 mois entre les rappels :

\_ Jusqu'à une semaine de retard : amende de 130 €

\_ Entre une et deux semaines de retard : amende de 200 €

\_ Plus de deux semaines de retard : amende de 280 €, cheval non autorisé à prendre part au concours et départ au plus vite du cheval du lieu du concours

\_ Primo vaccination ou premier rappel de vaccination incorrect: amende de 280 €, cheval non autorisé à prendre part au concours et départ au plus vite du cheval du lieu du concours (les vaccinations doivent être recommencées selon les articles 1 et 2)

Toutes les irrégularités seront notées par le CD dans le passeport du cheval concerné, en lettres capitales à l'encre rouge.